

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 3142 /MI-DAPA

C I R C U L A I R E

CEPED

CENTRE FRANCAIS DE POPULATION
ET D'ETUDE DEMOGRAPHIQUE
15, rue de la République
75270 PARIS CEDEX 06
Tel. : (1) 46 33 99 40

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

MM. LES PREFETS
SOUS-PREFETS
CHEFS DE POSTE ADMINISTRATIF
MAIRES.

OBJET : Recensements administratifs.

A maintes reprises, et encore tout récemment, j'ai attiré votre attention sur l'intérêt capital que présentent les recensements administratifs, source unique d'information statistique sur notre population.

En dehors même de toutes considérations fiscales, sur lesquelles je n'insisterai pas, les recensements sont d'une grande nécessité, tant pour la conception de nos programmes économiques et sociaux à l'échelle nationale, que pour l'étude et la mise en œuvre des projets d'aménagement régional. Les précieux renseignements qu'ils fournissent, intéressent au plus haut point la plupart des services techniques de notre administration.

Aussi, convient-il de les obtenir dans les meilleures conditions, de les présenter sous une forme parfaitement utilisable et de leur assurer une grande diffusion.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des nouvelles dispositions ci-dessous, qui seront applicables à partir de la date de réception de la présente circulaire.

x

x

x

1°) Chaque fois que possible, les sous-préfets et leur adjoints et dans tous les cas, les chefs de Poste administratif, effectueront en personne les recensements administratifs :

.../...

L'appel à des fonctionnaires divers, tels qu'instituteurs et infirmiers, est interdit.

Au besoin, vous pourrez utiliser les services des fonctionnaires d'administration générale les plus expérimentés.

2°) Les agents recenseurs se déplaceront de village en village et de quartier en quartier. Ils se rendront également dans tous les hameaux de culture habités en permanence. Pour les nomades, ils se rendront sur les puits et lieux dits habituellement fréquentés. Dans tous les cas, le chef de village ou de tribu devra assister aux opérations.

L'organisation de "campements" où la population de toute une région est convoquée, est désormais interdite.

3°) Tout recensement de canton entrepris au cours d'une année budgétaire sera impérativement achevé au plus tard le 30 Septembre de la même année.

Cette disposition ne vise pas les cantons désignés ci-dessous, qui ne peuvent, en raison de leur importance, être recensés au cours d'une même année.

Ceux-ci seront divisés en "zones de recensement" suivant des découpages proposés par les Sous-Préfets compétents, visés par les Préfets et soumis à mon approbation. La création des "zones de recensement" définies par la liste des villages les composant, sera entérinée par arrêté.

Le recensement de chaque "zone de recensement" devra obligatoirement être achevé le 30 Septembre de l'année budgétaire au cours de laquelle il aura été entrepris.

Les cantons visés par cette disposition particulière sont les suivants :

.../...

| Préfecture | Arrondissement | Canton | Nbre zones à prévoir |
|------------|----------------|--------------|---|
| MARADI | DAKORO | KORNAKA | 2 |
| " | MAYAHI | MAYAHI | 2 |
| " | MAYAHI | KANEMBAKACHE | 2 |
| TAHOUA | TAHOUA | BAMBEYE | 2 |
| " | " | CALFOU | 2 |
| " | KEITA | KEITA | 2 |
| " | BCUZA | BOUZA | 3 |
| " | KONNI | KONNI | 2 |
| " | KONNI | DOGUERAOUA | 2 |
| " | ILLELA | ILLELA | 3 |
| DOSSO | DOSSO | DOSSO | 3 |
| " | DOGONDOUTCHI | DOUTCHI | 3 |
| NIAMEY | FILINGUE | KOURFEYE | 3 (dont 1 pour la partie dépendant du P.A. d'Abala) |
| " | TERA | DARGOL | 2 |
| " | OUALLAM | TONDIKIWINDI | 2 |

4°) A l'épuisement des imprimés actuellement en service, ceux dont commande sera faite devront nécessairement avoir la présentation uniforme suivant modèle joint en annexe (1) à la présente circulaire.

5°) Les personnes ne seront plus autorisées à se faire recenser dans un village (quartier ou hameau) autre que celui où elles résident habituellement. Cela devra être clairement exposé à la population préalablement à chaque recensement de village.

Les familles dépendant d'un chef de tribu, mais qui se fixeront dans un village de population traditionnellement sédentaire quitteront fiscalement la tribu pour être rattachées à ce village.

6°) Dans chaque famille, on mentionnera les personnes dans l'ordre suivant :

.../...

- Chef de ménage,
- première épouse
- enfants du chef de ménage et de la première épouse
(dans l'ordre des naissances)
- Autres enfants de la première épouse pris en charge
par le chef de ménage (dans l'ordre des naissances).
- Deuxième épouse
- idem pour toutes les épouses.
- Enfants du chef de ménage et d'une mère ne faisant
plus partie du ménage ou décédée.
- Collatéraux (frères, soeurs, cousins, beaux frères
neveux, nièces, etc...) dépendant du chef de ménage.
- Ascendants (père, mère, oncles, tantes etc.) dépendant
du chef de ménage.
- Autres personnes ayant ou non, un lien de parenté
avec le chef de ménage, mais dépendant de celui-ci.

Il sera mentionné obligatoirement l'année de naissance et non l'âge.

Les nouveaux nés seront recensés avec le plus grand soin.

Autant qu'elle pourra être connue, la date (jour et mois) de naissance sera indiquée avec précision : les parents devront éventuellement présenter les actes de naissance ou les jugements supplétifs en tenant lieu, ce dont il sera fait mention dans la colonne "observations".

Pour toutes les populations organisées en tribus, on portera dans la colonne "observations", en face de chaque nom de chef de ménage, la mention "éleveur" "éleveur-cultivateur" ou "cultivateur".

7°) Pour toute personne ayant quitté le Niger depuis au moins un an et quatre ans au plus, et dont le retour n'est pas prévu à une date déterminée, on indiquera "émigré à
....." dans la colonne "observations".

A la demande du chef de ménage et après avis pris auprès du chef de village, on éliminera des cahiers de recensement toute personne ayant quitté le Niger depuis plus de quatre ans.

8°) Les cahiers de recensement seront ordonnés et présentés conformément aux instructions ci-dessous. Ils comporteront des feuilles récapitulatives générales et des feuilles récapitulatives intermédiaires établies selon les indications ci-après :

.../...

Chaque feuille récapitulative (générale ou intermédiaire), comportera les données suivantes pour la population à laquelle elle se rapportera.

| Population imposable totale | | | | | Population non imp - totale | | | | Tot-Général | |
|-----------------------------|---|---|---|---|-----------------------------|---|--------|---|-------------|-------|
| H | F | G | F | T | enfants | | Divers | | Infirmes | Total |
| | | | | | G | F | H | F | viellards | |
| | | | | | | | | | H | F |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

Animaux : Bovins :
 Ovins :
 Caprins :
 Anes :
 Chevaux :
 Chameaux :

N.B. Les ovins devront nécessairement être distingués des caprins, la différenciation des taux d'imposition de ces deux catégories d'animaux étant à l'étude.

a°) AGGLOMERATION : Chaque quartier de l'agglomération fera l'objet, à l'intérieur du village d'un recensement distinct et d'une feuille récapitulative intermédiaire. Cette feuille portera en toutes lettres :

"Quartier de"

Les résultats concernant les différents quartiers seront groupés sous une même couverture comportant une feuille récapitulative générale concernant l'ensemble de l'agglomération.

b°) Ensemble fiscal composé de hameaux disséminés

Chaque hameau isolé sera recensé séparément en présence du chef de village et fera l'objet d'une feuille récapitulative intermédiaire.

Cette feuille portera en toutes lettres l'entête :
"Hameau de"

Les résultats concernant les différents hameaux seront groupés sous une même couverture et seront repris sur une feuille récapitulative concernant l'ensemble de l'unité fiscale.

Cette feuille portera en toutes lettres l'entête
"Village de"

N.B. les termes de "quartiers et de hameaux" ne devront pas être confondus.

La désignation de quartier sera strictement réservée au découpage des agglomérations.

Un hameau désignera un groupe d'habitations géographiquement isolées ne constituant pas à lui seul une unité fiscale.

Pour un hameau isolé fiscalement rattaché à une agglomération, la feuille récapitulative intermédiaire sera intitulée "hameau de" et non "quartier de"

Cette terminologie est d'une grande portée pratique. Elle doit permettre de distinguer les agglomérations réelles des ensembles fiscaux qui ne sont que des définitions administratives.

c°) Village géographique constituant à lui seul l'unité fiscale :

Il n'y a pas lieu de faire de feuille récapitulative intermédiaire. La feuille récapitulative unique portera en toutes lettres l'entête :

" Village de"

d°) Tribu :

Chaque lieu de rassemblement des nomades (puits et lieux dits principaux) fera l'objet d'un cahier de recensement distinct à l'intérieur du cahier de tribu et comportera une feuille récapitulative intermédiaire. Cette feuille portera en toutes lettres l'entête :

"Puits ou lieu dit de"

.../...

De même, chaque hameau permanent dépendant de la tribu fera l'objet d'une feuille récapitulative intermédiaire intitulée en toutes lettres :

"Hameau de"

Les résultats concernant les différents puits, lieux dits et hameaux de la tribu seront repris sur une feuille récapitulative générale, intitulée en toutes lettres :

"Tribu de"

L'existence de familles de nomades cultivateurs parmi la population du puits, lieu dit ou hameau, sera obligatoirement mentionnée par la simple indication globale : "éleveurs-cultivateurs", à côté du nom du puits, lieu ou hameau.

9°) Dans les trente jours suivant l'achèvement de chaque recensement de canton ou de tribu, il me sera adressé, en triple exemplaire, outre le rapport de recensement proprement dit, un tableau récapitulatif du modèle joint en annexe II à la présente circulaire.

Ce tableau comportera une ligne par feuille récapitulative (générale ou intermédiaire) des cahiers de recensement.

Dans la colonne 1 du tableau, on mentionnera, au complet, l'intitulé de la feuille récapitulative, en portant en toutes lettres la mention : "Agglomération" "village" ou "tribu" pour les lignes correspondant à des feuilles récapitulatives générales et "quartier", "hameau", "puits", ou "lieu dit", pour les lignes correspondant à des feuilles récapitulatives intermédiaires.

Exemple : Agglomération de Gaya

dont Quartier Baguéizé
 Quartier Haoussa
 Quartier Koizékounda
 Quartier Koussou.

10°) A réception de la présente circulaire ou au plus tard au 31 Décembre 1966, il me sera adressé, en triple exemplaire, le tableau du modèle décrit, au paragraphe 9 ci-dessus. A défaut de la ventilation prévue, on pourra se contenter provisoirement de la suivante :

.../...

| Village ou tribu à préciser | Année de recense- ment | Ethnie dominante | Popula- tion imposable | Population non impo- sable | Popula- tion totale |
|-----------------------------------|------------------------------|---------------------|------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |
| : | : | : | : | : | : |

x

x

x

L'importance des directives faisant l'objet de la présente circulaire ne doit pas vous échapper.

Vous la lirez et au besoin la relirez avec la plus extrême attention et en diffuserez les instructions en les commentant, auprès des agents chargés du recensement, lorsque vous n'effectuerez pas vous même cette opération.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de présenter les documents très précisément comme je l'ai indiqué ci-dessus et de m'adresser dans les délais prescrits les tableaux récapitulatifs qui font l'objet du paragraphe 9.

Messieurs les Préfets sont spécialement invités à suivre de près l'application des instructions qui précèdent et à veiller à l'envoi des documents à mon Département dans les conditions définies ci-dessus.

Il ne me paraît pas superflu, avant de conclure de vous rappeler les prescriptions de ma circulaire n° 986/MI/AI du 8 Mai 1964, qui, elle même, rappelle la circulaire n° 386/MI/AI du 19 Février 1963, concernant les noms des personnes et des lieux.

Je vous rappelle également ma circulaire n° 3655/MI du 30 Octobre 1963, relative aux conditions d'imposition des habitants à l'impôt du minimum fiscal.

.../...

Vous ne devez, en aucun cas, oublier que le recensement est, sinon l'unique, du moins la meilleure occasion pour le fonctionnaire d'autorité de connaître dans le détail la circonscription dont il a la charge.

Vous profiterez de votre passage dans les villages et tribus à recenser pour parfaire cette connaissance au besoin en établissant pour chacun d'entre eux, une fiche d'information, relative à son origine, sa création, son évolution et consignant les principaux problèmes d'ordre politique, économique ou social qui s'y posent.

Il est de votre devoir de résoudre, sur place, dans le cadre même où ils sont nés, le plus grand nombre de ces problèmes ; vous emporterez, en tous cas, avec vous au chef lieu une moisson de renseignements qui vous permettront de régler plus facilement les litiges et les questions qui réclament une solution différée ou à longue échéance.

Je ne peux, en conclusion, que vous inviter à vous mettre au travail et à ne ménager aucun effort pour une réussite totale dans les opérations que vous allez entreprendre sans tarder.-

AMPLIATIONS :

PR.N. à titre de Compte Rendu
M.F. 2
M.AS.N.P. & T 2
C.G.D. (Service Statistique) 3

DIAMBALLA. Y. M.

